

République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Présidence de la République

Visa : DGLTEJO

Loi n° 2020-006 portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020

L'Assemblée nationale a adopté

Le Président de République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : -- Caractère exécutoire du budget de l'année 2020

Le budget de l'Etat de l'année 2020 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances rectificatives, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 :--*Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée.*

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2020, conformément aux lois et règlements et selon les dispositions de la présente loi.

Article 3 : le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2.

Article 3.1 : Les articles ci-dessous de la loi n° 2019-018, du 29 avril 2019 portant Code Général des Impôts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'alinéa 3 de l'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 14 alinéa 3 (nouveau) : Les charges payées en espèces à une autre entreprise ne sont pas déductibles si leur montant unitaire excède deux cent mille (200.000) MRU.

Pour les entreprises relevant d'exportation et transformation des produits halieutiques, ce seuil est fixé à cinquante mille (50 000) MRU.

L'article 18 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 18 (nouveau): Les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations payés ou dus aux contribuables exerçant une profession libérale et soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques, sont déductibles à condition :

1° qu'ils aient fait l'objet de la part de l'entreprise versante d'une déclaration conformément à l'article L10

2° que l'entreprise présente la quittance délivrée par l'administration fiscale prouvant que ces revenus ont fait l'objet de la retenue à la source prévue à l'**article 131**.

L'article 20 alinéa 3 (nouveau) : Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article les versements effectués au profit du fonds national de solidarité sociale pour lutter contre le coronavirus (COVID- 19) et ses conséquences sont déductibles, sans limitation, du bénéfice imposable au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux conditions suivantes :

- Que le résultat net imposable avant ces déductions soit positif,
- Que le versement soit effectué au nom de l'entreprise,
- Qu'à la déclaration des résultats soit joint un relevé indiquant le montant et la date du versement.

L'alinéa 2 de l'article 55 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 55 alinéa 2 (nouveau) : L'acompte effectué au cours d'une année civile déterminée vient en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'alinéa 4 de l'article 56 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 56 alinéa 4 (nouveau) : Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'alinéa 7 de l'article 56 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 56 alinéa 7 (nouveau) : Les acomptes d'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) acquittés avant l'entrée en vigueur du présent code viennent en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'adoption du présent code, puis, si un reliquat d'acomptes d'Impôt Minimum Forfaitaire demeure, être imputé sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés des exercices suivants.

L'alinéa 2 de l'article 57 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 57 alinéa 2 (nouveau) : Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'alinéa 5 de l'article 57 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 57 alinéa 5 (nouveau) : Les acomptes d'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) acquittés avant l'entrée en vigueur du présent code viennent en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté *au plus tard le 31 mars* de l'année suivant l'adoption du présent code, puis, si un reliquat

d'acomptes d'Impôt Minimum Forfaitaire demeure, être imputé sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés des exercices suivants.

Le reste sans changement.

L'article 58 est modifié comme suit :

Article 58 (nouveau) :

- a) le premier versement, accompagné de la déclaration de résultat et des états financiers, est effectué au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il représente 40 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû ;
- b) le second versement, représentant 30 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû, est réalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivante ;
- c) le troisième versement, représentant le solde de l'impôt sur les sociétés dû, est effectué au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

L'alinéa 1 de l'article 59 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 59 alinéa 1 (nouveau) : Quel que soit leur régime d'imposition, les sociétés sont tenues de déclarer, au plus tard le 31 mars de chaque année, le montant de leurs résultats imposables afférents à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente.

L'alinéa 3 de l'article 61 est modifié comme suit :

Article 61 alinéa 3 (nouveau) :

- 3) a) Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) MRU doivent déposer, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration des fournisseurs comportant les opérations réalisées l'année précédente avec les fournisseurs pour des montants supérieurs à cinq cent mille (500.000) MRU, en précisant le numéro d'identification fiscale (NIF), conformément au modèle fourni par la Direction Générale des Impôts, sous peine des sanctions prévues par les dispositions des articles L.8 et L131 du Livre de procédures fiscales ;
- b) Les sociétés, en phase d'installation et les sociétés minières et pétrolières, en phase d'exploration, doivent procéder au dépôt de la déclaration des fournisseurs dans les mêmes conditions énumérées en a) et ce quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaires et même en cas d'absence de chiffre d'affaires, sous peine d'une amende de 1% du montant des charges déclarées au niveau du tableau de résultat ou évaluées si nécessaire par l'Administration fiscale, dont le montant ne peut être inférieur à 75.000 MRU.

L'alinéa 2 de l'article 91 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 91 alinéa 2 (nouveau) : L'acompte effectué au cours d'une année civile déterminée vient en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'alinéa 4 de l'article 92 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 92 alinéa 4 (nouveau) : Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'alinéa 2 de l'article 93 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 93 alinéa 2 (nouveau) : Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'article 94 est modifié comme suit :

Article 94 (nouveau) :

1) L'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ou intermédiaire est acquitté spontanément auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement en trois (3) versements :

a) le premier versement, accompagné de la déclaration de résultat et des états financiers, est effectué au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il représente 40 % du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû ;

b) le second versement, représentant 30 % du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû, est réalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivante ;

c) le troisième versement, représentant le solde de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû, est effectué au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

2) Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, d'acquitter leur cotisation d'impôt sur les bénéfices d'affaires dès la remise de leur déclaration, soit au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3) Le paiement s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire.

4) Les contribuables qui ne s'acquittent pas des cotisations mises à leur charge dans les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont passibles des poursuites prévues par les articles L.89 et suivants du Livre de procédures fiscales.

L'alinéa 1 de l'article 131 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 131 alinéa 1 (nouveau) : les personnes physiques ou morales soumises à un régime réel d'imposition sont tenues de procéder à des retenues à la source sur les sommes versées aux contribuables exerçant une profession libérale et soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques au taux de 2,5 %.

L'alinéa 1 de l'article 134 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 134 alinéa 1 (nouveau) : Les ordonnateurs de crédit procèdent, pour le compte du Trésor Public, à une retenue à la source au taux de 2 % exigible à raison des livraisons des biens et services et opérations assimilées qui sont rendues à l'État.

L'alinéa 3 de l'article 134 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 134 alinéa 3 (nouveau) : Les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte, les projets et programmes sont tenus de procéder pour le compte du Trésor Public, à la retenue à la source aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que les ordonnateurs de crédit. Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours du mois donné par les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte, les projets et programmes doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant à la caisse de la recette des impôts dont ils dépendent.

L'alinéa 2 de l'article 211 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 211 alinéa 2 (nouveau) : Les contribuables ne sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à trois millions (3.000.000) MRU, quelle que soit la nature de l'activité exercée.

L'alinéa 9 de l'article 215 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 215 alinéa 9 (nouveau) : Les opérations effectuées par les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit la nature des risques assurés, soumis à la taxe spéciale sur les assurances, ainsi que les commissions perçues par les courtiers en assurance soumises à la taxe spéciale sur les assurances ;

L'alinéa 18 de l'article 215 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 215 alinéa 18 (nouveau) : Les produits et marchandises suivants sont exonérés de la TVA.

Nomenclature	libellé
0402.10.10.00	-- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus
0402.10.21.00	--- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie
0402.10.29.00	--- Autres
0402.21.10.00	--- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus
0402.21.21.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie
0402.21.29.00	---- Autres
0402.29.10.00	--- Conditionnés en emballages de 25 kg ou plus
0402.29.21.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie
0402.29.29.00	---- Autres
0701.10.00.00	- De semence
0701.90.00.00	- Autres
0702.00.00.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
0703.10.00.00	- Oignons et échalotes
0703.20.00.00	- Aulx
0703.90.00.00	- Poireaux et autres légumes alliacés
0704.10.00.00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
0704.20.00.00	- Choux de Bruxelles
0704.90.00.00	- Autres
0705.11.00.00	-- Pommées

0705.19.00.00	-- Autres
0705.21.00.00	-- Witloof (<i>Cichoriumintybus</i> var. <i>foliosum</i>)
0705.29.00.00	-- Autres
0706.10.00.00	- Carottes et navets
0706.90.00.00	- Autres
0707.00.00.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.
0708.10.00.00	- Pois (<i>Pisumsativum</i>)
0708.20.00.00	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)
0708.90.00.00	- Autres légumes à cosse
0709.20.00.00	- Asperges
0709.30.00.00	- Aubergines
0709.40.00.00	- Céleris autres que les céleris-raves
0709.51.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0709.59.00.00	-- Autres
0709.60.00.00	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>
0709.70.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
0709.91.00.00	-- Artichauts
0709.92.00.00	-- Olives
0709.93.00.00	-- Citrouilles, courges et calebasses (<i>Cucurbita</i> spp.)
0709.99.10.00	--- Maïs doux
0709.99.90.00	--- Autres
0710.10.00.00	- Pommes de terre
0710.21.00.00	-- Pois (<i>Pisumsativum</i>)
0710.22.00.00	-- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)
0710.29.00.00	-- Autres
0710.30.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
0710.40.00.00	- Maïs doux
0710.80.00.00	- Autres légumes
0710.90.00.00	- Mélanges de légumes
0711.20.00.00	- Olives
0711.40.00.00	- Concombres et cornichons
0711.51.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0711.59.00.00	-- Autres
0711.90.00.00	- Autres légumes; mélanges de légumes
0712.20.00.00	- Oignons
0712.31.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0712.32.00.00	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)
0712.33.00.00	-- Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)
0712.39.00.00	-- Autres
0712.90.00.00	- Autres légumes; mélanges de légumes

0713.10.10.00	-- De semence
0713.10.90.00	-- Autres
0713.20.10.00	-- De semence
0713.20.90.00	-- Autres
0713.31.10.00	--- De semence
0713.31.90.00	--- Autres
0713.32.10.00	--- De semence
0713.32.90.00	--- Autres
0713.33.10.00	--- De semence
0713.33.90.00	--- Autres
0713.34.10.00	--- De semence
0713.34.90.00	--- Autres
0713.35.10.00	--- De semence
0713.35.90.00	--- Autres
0713.39.00.00	-- Autres
0713.40.10.00	-- De semence
0713.40.90.00	-- Autres
0713.50.10.00	-- De semence
0713.50.90.00	-- Autres
0713.60.10.00	-- De semence
0713.60.90.00	-- Autres
0713.90.00.00	- Autres
0714.10.00.00	- Racines de manioc
0714.20.00.00	- Patates douces
0714.30.00.00	- Ignames (<i>Dioscoreaspp.</i>)
0714.40.00.00	- Colocases (<i>Colocasiaspp.</i>)
0714.50.00.00	- Yautias (<i>Xanthosoma spp.</i>)
0714.90.00.00	- Autres
0801.11.00.00	-- Desséchées
0801.12.00.00	-- En coques internes (endocarpe)
0801.19.00.00	-- Autres
0801.21.00.00	-- En coques
0801.22.00.00	-- Sans coques
0801.31.00.00	-- En coques
0801.32.00.00	-- Sans coques
0802.11.00.00	-- En coques
0802.12.00.00	-- Sans coques
0802.21.00.00	-- En coques
0802.22.00.00	-- Sans coques
0802.31.00.00	-- En coques

0802.32.00.00	-- Sans coques
0802.41.00.00	-- En coques
0802.42.00.00	-- Sans coques
0802.51.00.00	-- En coques
0802.52.00.00	-- Sans coques
0802.61.00.00	-- En coques
0802.62.00.00	-- Sans coques
0802.70.00.00	- Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)
0802.80.00.00	- Noix d'arec
0802.90.00.00	- Autres
0803.10.10.00	-- Fraîches
0803.10.20.00	-- Sèches
0803.90.10.00	-- Fraîches
0803.90.20.00	-- Sèches
0804.20.00.00	- Figues
0804.30.00.00	- Ananas
0804.40.00.00	- Avocats
0804.50.10.00	-- Mangues
0804.50.90.00	-- Autres
0805.10.00.00	- Oranges
0805.21.00.00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)
0805.22.00.00	-- Clémentines
0805.29.00.00	-- Autres
0805.40.00.00	- Pamplemousses et pomelos
0805.50.00.00	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)
0805.90.00.00	- Autres
0806.10.00.00	- Frais
0806.20.00.00	- Secs
0807.11.00.00	-- Pastèques
0807.19.00.00	-- Autres
0807.20.00.00	- Papayes
0808.10.00.00	- Pommes
0808.30.00.00	- Poires
0808.40.00.00	- Coings
0809.10.00.00	- Abricots
0809.21.00.00	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)
0809.29.00.00	-- Autres
0809.30.00.00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
0809.40.00.00	- Prunes et prunelles
0810.10.00.00	- Fraises

0810.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0810.30.00.00	- Groseilles à grappes ou à maquereau
0810.40.00.00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium
0810.50.00.00	- Kiwis
0810.60.00.00	- Durians
0810.70.00.00	- Kakis (Plaquemines)
0810.90.00.00	- Autres
0811.10.00.00	- Fraises
0811.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau
0811.90.00.00	- Autres
0812.10.00.00	- Cerises
0812.90.00.00	- Autres
0813.10.00.00	- Abricots
0813.20.00.00	- Pruneaux
0813.30.00.00	- Pommes
0813.40.10.00	-- Tamarin
0813.40.90.00	-- Autres
0813.50.00.00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre
0814.00.00.00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.
1001.11.00.00	-- De semence
1001.19.00.00	-- Autres
1001.91.00.00	-- De semence
1001.99.00.00	-- Autres
1103.11.00.00	-- De froment (blé)
1103.20.00.00	- Agglomérés sous forme de pellets
1501.10.00.00	- Saindoux
1501.20.00.00	- Autres graisses de porc
1501.90.00.00	- Autres
1502.10.00.00	- Suif
1502.90.00.00	- Autres
1503.00.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.
1504.10.00.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions
1504.20.00.00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies
1504.30.00.00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions
1505.00.00.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.
1506.00.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.

1507.10.00.00	- Huile brute, même dégommée
1507.90.00.00	- Autres
1508.10.00.00	- Huile brute
1508.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres
1508.90.90.00	-- Autres
1509.10.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres
1509.10.90.00	-- Autres
1509.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres
1509.90.90.00	-- Autres
1510.00.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres
1510.00.90.00	-- Autres
1511.10.00.00	- Huile brute
1511.90.10.00	-- Fractions d'huiles non alimentaires, même désodorisées ou blanchies
1511.90.91.00	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres
1511.90.99.00	--- Autres
1512.11.00.00	-- Huiles brutes
1512.19.00.00	-- Autres
1512.21.00.00	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol
1512.29.00.00	-- Autres
1513.11.00.00	-- Huile brute
1513.19.00.00	-- Autres
1513.21.00.00	-- Huiles brutes
1513.29.00.00	-- Autres
1514.11.00.00	-- Huiles brutes
1514.19.00.00	-- Autres
1514.91.00.00	-- Huiles brutes
1514.99.00.00	-- Autres
1515.11.00.00	-- Huile brute
1515.19.00.00	-- Autres
1515.21.00.00	-- Huile brute
1515.29.00.00	-- Autres
1515.30.00.00	- Huile de ricin et ses fractions
1515.50.00.00	- Huile de sésame et ses fractions
1515.90.11.00	--- Huile brute
1515.90.19.00	--- Autres
1515.90.90.00	-- Autres
1516.10.00.00	- Graisses et huiles animales et leurs fractions

1516.20.10.00	-- Graisses végétales hydrogénées
1516.20.90.00	-- Autres
1518.00.00.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.
1701.14.90.00	--- Autres
1701.99.10.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés
1701.99.90.00	--- Autres
1702.30.00.00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
1702.40.00.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
2102.10.00.00	- Levures vivantes
2102.20.00.00	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
2102.30.00.00	- Poudres à lever préparées
2104.10.10.00	-- Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes
2104.10.90.00	-- Autres
2104.20.00.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
2302.10.00.00	- De maïs
2302.30.00.00	- De froment
2302.40.00.00	- D'autres céréales
2302.50.00.00	- De légumineuses
2304.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.
2305.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.
2306.10.00.00	- De graines de coton
2306.20.00.00	- De graines de lin
2306.30.00.00	- De graines de tournesol
2306.41.00.00	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique
2306.49.00.00	-- Autres
2306.50.00.00	- De noix de coco ou de coprah
2306.60.00.00	- De noix ou d'amandes de palmiste
2306.90.00.00	- Autres
2308.00.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.
2309.90.10.00	-- Préparations contenant des vitamines
2309.90.90.00	-- Autres
2504.90.00.00	- Autre

2505.10.00.00	- Sables siliceux et sables quartzeux
2508.10.00.00	Bentonite
2526.20.00.00	- Broyés ou pulvérisés
2701.12.00.00	White spirit
2710.19.23.00	---- Fuel-oil léger
2710.19.24.00	---- Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	---- Fuel-oil lourd II
2711.13.00.00	-- Butanes
2804.21.00.00	-- Argon
2804.40.00.00	- Oxygène
2805.12.00.00	-- Calcium
2807.00.00.00	Acide sulfurique; oléum.
2814.10.00.00	- Ammoniac anhydre
2815.11.00.00	-- Solide
2815.12.00.00	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)
2821.10.00.00	- Oxydes et hydroxydes de fer
2823.00.00.00	Oxydes de titane.
2824.90.00.00	- Autres
2828.10.00.00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium
2833.22.00.00	-- D'aluminium
2836.30.00.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
2836.50.00.00	- Carbonate de calcium
2839.19.00.00	-- Autres
2849.10.00.00	Sicatif carbure de calcium
2902.30.00.00	- Toluène
2902.43.00.00	-- <i>p</i> -Xylène
2905.14.00.00	-- Autres butanols
2905.32.00.00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)
2905.43.00.00	-- Mannitol
2906.11.00.00	-- Menthol
2907.21.00.00	-- Résorcinol et ses sels
2907.22.00.00	-- Hydroquinone et ses sels
2915.21.00.00	-- Acide acétique
2915.31.00.00	-- Acétate d'éthyle
2915.60.00.00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters
2916.31.00.00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters
2918.22.00.00	-- Acide <i>o</i> -acétylsalicylique, ses sels et ses esters
2922.41.00.00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits

2922.42.10.00	--- Monosodium de glutamate chimiquement raffiné en poudre ou en granules conditionné pour la vente au détail (par exemple A-One)
2922.42.90.00	--- Autres
2923.20.00.00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides
2936.21.00.00	-- Vitamines A et leurs dérivés
2936.22.00.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés
2936.23.00.00	-- Vitamine B2 et ses dérivés
2936.24.00.00	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
2936.25.00.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés
2936.26.00.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés
2936.27.00.00	-- Vitamine C et ses dérivés
2936.28.00.00	-- Vitamine E et ses dérivés
2936.29.00.00	-- Autres vitamines et leurs dérivés
2936.90.00.00	- Autres, y compris les concentrats naturels
2937.11.00.00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structuraux
2937.12.00.00	-- Insuline et ses sels
2937.21.00.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
2937.22.00.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes
2937.23.00.00	-- Oestrogènes et progestogènes
2937.29.00.00	-- Autres
2938.10.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
2938.90.00.00	- Autres
2939.19.00.00	-- Autres
2939.20.00.00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits
2939.30.00.00	- Caféine et ses sels
2939.41.00.00	-- Ephédrine et ses sels
2939.42.00.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
2939.51.00.00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels
2939.59.00.00	-- Autres
2939.61.00.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels
2939.62.00.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels
2939.63.00.00	-- Acide lysergique et ses sels
2939.69.00.00	-- Autres
2940.00.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.
2941.10.00.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits
2941.20.00.00	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
2941.30.00.00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits

2941.40.00.00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
2941.50.00.00	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
2941.90.00.00	- Autres
2942.00.00.00	Autres composés organiques.
3001.20.00.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
3001.90.00.00	- Autres
3002.11.00.00	-- Trousses de diagnostic du paludisme
3002.12.00.00	-- Antisérums et autres fractions du sang
3002.13.00.00	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.14.00.00	-- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.15.00.00	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
3002.19.00.00	-- Autres
3002.20.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.30.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.90.10.00	-- Ferments
3002.90.90.00	-- Autres
3003.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
3003.20.00.00	- Autres, contenant des antibiotiques
3003.31.00.00	-- Contenant de l'insuline
3003.39.00.00	-- Autres
3003.41.00.00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels
3003.42.00.00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
3003.43.00.00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels
3003.49.00.00	-- Autres
3003.60.00.00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre
3003.90.00.00	- Autres
3004.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
3004.20.00.00	- Autres, contenant des antibiotiques
3004.31.00.00	-- Contenant de l'insuline
3004.32.00.00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels
3004.39.00.00	-- Autres
3004.41.00.00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels
3004.42.00.00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
3004.43.00.00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels

3004.49.00.00	-- Autres
3004.50.00.00	- Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
3004.60.00.00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre
3004.90.20.00	-- Sel de réhydratation orale (ORASEL)
3004.90.90.00	-- Autres
3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90.00.00	- Autres
3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non
3006.20.00.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
3006.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides
3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
3006.91.00.00	-- Appareillages identifiables de stomie
3006.92.00.00	-- Déchets pharmaceutiques
3204.11.00.00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3204.12.00.00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants
3204.13.00.00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants
3204.14.00.00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants
3204.15.00.00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
3204.16.00.00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants
3204.17.00.00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants
3204.19.00.00	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19
3204.90.00.00	- Autres
3205.00.00.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.
3206.11.00.00	-- Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche
3206.49.10.00	--- Pigments et préparations à base de composés du cadmium

3206.49.20.00	--- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)
3206.49.90.00	--- Autres
3207.10.00.00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
3212.90.00.00	- Autres
3302.10.00.00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
3302.90.10.00	-- Des types utilisés dans la parfumerie
3302.90.90.00	-- Des types utilisés dans d'autres industries
3402.11.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail
3402.11.90.00	--- Autres
3402.12.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail
3402.12.90.00	--- Autres
3402.13.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail
3402.13.90.00	--- Autres
3402.19.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail
3402.19.90.00	--- Autres
3505.10.00.00	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés
3505.20.00.00	- Colles
3506.91.00.00	-- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc
3808.91.90.00	--- Autres
3808.92.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
3808.92.90.00	--- Autres
3808.93.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
3808.93.90.00	--- Autres
3808.94.90.00	--- Autres
3815.19.00.00	Autres
3815.90.00.00	Autres
3901.10.00.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
3901.20.00.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
3901.90.00.00	- Autres
3902.10.00.00	- Polypropylène
3905.21.00.00	-- En dispersion aqueuse
3906.10.00.00	Autres polymères acryliques sous forme primaire
3906.90.00.00	Poly(méthacrylate de méthyle sous forme primaire
3907.30.00.00	- Résines époxydes
3907.50.00.00	- Résines alkydes
3907.61.00.00	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus
3907.69.00.00	-- Autres
3909.10.00.00	- Résines uréiques; résines de thiourée

3909.20.00.00	- Résines mélaminiques
3909.31.00.00	-- Poly(méthylène phénylisocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)
3909.39.00.00	-- Autres
3909.40.00.00	- Résines phénoliques
3910.00.00.00	Silicones sous formes primaires.
3911.10.00.00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
3911.90.00.00	- Autres
3912.39.00.00	-- Autres
3921.90.20.00	imprimés en matière plastique
3923.10.00.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
3923.30.90.00	-- Autres
3923.50.00.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
3926.90.10.00	-- Matériels de pêche
3926.90.99.00	--- Autres
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
4804.19.00.00	-- Autres
4804.21.00.00	-- Ecrus
4804.31.00.00	Papiers craft pour sac écrus
4804.41.00.00	Papiers craft pour sac écrus
4804.51.00.00	Papiers craft pour sac écrus
4819.10.00.00	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
4819.20.10.00	Emballages en papier ou carton singularisés
4819.20.90.00	-- Autres
4819.30.00.00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
4819.40.00.00	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
4819.50.00.00	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
4819.60.00.00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
4901.10.00.00	- En feuillets isolés, même pliés
4901.91.00.00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
4901.99.10.00	--- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00	--- Autres
4902.10.00.00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
4902.90.00.00	- Autres
4903.00.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
6305.39.00.00	-- Autres
7226.99.00.00	Plaques de feuille en fer ou acier singularisées
7310.29.00.00	-- Autres
7311.00.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.

8309.10.10.00	-- Destinés à l'industrie pharmaceutique
8309.10.90.00	-- Autres
8413.81.00.00	-- Pompes
8433.51.00.00	-- Moissonneuses-batteuses
8701.10.10.00	-- Neufs
8701.10.20.00	-- Usagés

L'article 221 est modifié comme suit :

Article 221 (nouveau) :1) Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de la Mauritanie, il est tenu de faire accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant domicilié en Mauritanie qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

2-a) Le représentant accrédité doit être un assujetti à la TVA identifié en Mauritanie.

b) Pour qu'elle soit valide l'accréditation doit :

- Être notifiée au Directeur Général des Impôts par l'entreprise étrangère non établie en Mauritanie ;
- être accompagnée du contrat de mandat signé et daté par l'entreprise étrangère et son mandataire sur place ;

Ce mandat doit mentionner au minimum :

- L'identification précise de l'entreprise étrangère (dénomination, adresse, capital, et nature de l'activité) ;
- L'état civil du gérant s'il s'agit d'une société ;
- Identification du représentant fiscal en Mauritanie (dénomination, adresse et NIF) ;
- L'étendue du mandat : le représentant fiscal doit au minimum établir les déclarations fiscales, déclarer et payer la TVA mensuelle pour le compte du mandant et constitué sur place l'interlocuteur de l'Administration Fiscale ;
- La date du début du mandat et la mention qu'il demeure valide tant que la fin du mandat n'a pas été signalée à la Direction Générale des Impôts.

3) La déclaration de TVA due par la personne domiciliée hors de la Mauritanie et y effectuant des opérations taxables doit être établie sur une déclaration distincte de celle de la personne désignée par le redevable de s'acquitter de la taxe à sa place dans les conditions de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par le présent Code.

4) À défaut, cette taxe et le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, est payée par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement en Mauritanie sur déclaration séparée.

L'article 249 est modifié comme suit :

Article 249 (nouveau) :

1) Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de déposer chaque mois, à l'appui de son versement entre les mains du receveur des impôts, une déclaration conforme au modèle prescrit.

2) Cette déclaration doit indiquer notamment le montant total des opérations réalisées, le détail des opérations taxables, celui de la taxe ouvrant droit à déduction et le décompte de la taxe exigible.

3) La déclaration doit être accompagnée d'un état signé et cacheté présentant le détail des déductions effectuées, faisant ressortir :

a) en ce qui concerne les achats sur place et les prestations de services :

- 1° le nom ou la dénomination sociale et le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- 2° les références et le montant de la facture ;
- 3° le montant de la taxe déductible acquittée par le client.

b) en ce qui concerne les importations, en plus des mentions précédentes :

- 1° le numéro de la déclaration de mise en consommation ou de sortie d'entrepôt ;
- 2° les références de la quittance délivrée par le comptable du Trésor Public ;
- 3° le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur cette quittance.

Le défaut de production de l'état précité ainsi que la production d'un état erroné ou comportant des mentions incorrectes entraîne la réintégration des déductions opérées.

Les déductions réintégrées ne peuvent ni faire l'objet d'une déclaration rectificative ni être déduites au niveau d'une déclaration ultérieure.

L'article 263, alinéa 3 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 263 alinéa 3 (nouveau) : Le taux de la taxe de consommation à l'importation sur le tabac (Chapitre 24) est ramené à 29 % de la valeur en douane.

L'alinéa 2 de l'article L.4 est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.4 alinéa 2 (nouveau) :

2) Les personnes morales doivent en outre indiquer :

- a) la forme juridique, la durée, ainsi que le lieu de leur principal établissement ;
- b) la date de l'acte constitutif (un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration) ;
- c) les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les noms, prénoms et domicile de chacun des associés ;
- d) la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports ;
- e) le nombre, la forme et le montant :
 - 1° des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux d'intérêt ;
 - 2° des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables ;
 - 3° des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.

- f) un plan de localisation de leur exploitation ;
- g) pour les personnes morales dont le siège est à l'étranger, la nature détaillée de leurs activités et opérations en Mauritanie, le lieu de leur principal établissement ainsi que les noms, prénoms et adresse du gérant en Mauritanie, qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter les impôts et taxes à sa place.

L'acte de nomination du gérant de l'entreprise étrangère doit être notifié à l'Administration fiscale au moment de l'immatriculation de la personne morale non résidente au répertoire nationale des contribuables.

L'alinéa 2 de l'article L.8 est modifié comme suit :

Article L.8 – alinéa 2 (nouveau) :

2° pour les contribuables visés au paragraphe 3 de l'article 61 du Code général des impôts, les achats et les prestations réalisés avec des fournisseurs, selon les modalités définies dudit article du Code Général des Impôts, sous peine de la non-déductibilité de 50 % des charges qui n'ont pas été déclarées.

L'alinéa 2 de l'article L.25 est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.25 alinéa 2(nouveau) : Les opérations de la vérification sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder deux (2) mois. Toutefois, ce délai peut être prolongé d'un (1) mois supplémentaire si le contribuable ne fournit pas dans les délais requis la documentation ou les pièces justificatives demandées par les vérificateurs.

L'alinéa 1 de l'article L.29. est modifié ainsi :

Article L.29. alinéa 1 (nouveau) : huit (08) jours avant la date prévue pour la première intervention l'Administration fiscale adresse au contribuable sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception un avis de vérification accompagné d'un exemplaire de la charte du contribuable.

L'alinéa 1 de l'article L.37. est modifié ainsi :

Article L.37. alinéa 1 (nouveau) : Lorsque le service des impôts envisage d'étendre la vérification à une période ou à un impôt ou taxe qui n'a pas été précisé sur l'avis de vérification initial, il adresse un avis complémentaire dans les conditions de forme et de délais fixées à l'article L.29, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

Section 3 - Demandes d'éclaircissements et de justifications

L'alinéa 3 de l'article L.42. est modifié ainsi :

Article L.42. alinéa 3 (nouveau) : Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le service des impôts juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et accorder au contribuable, pour fournir sa réponse dans un délai de huit (08) jours à compter du premier jour suivant la réception de la demande.

L'alinéa 2 de l'article L.70. est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.70. alinéa 2 (nouveau) : Le refus de communication par correspondance des renseignements visés à l'article L.65 est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception. Si, à l'expiration d'un délai de huit(08) jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, cette attitude est sanctionnée par une amende fiscale de deux cent mille (200.000) MRU et par la fermeture de un (1) à trois (3) jours de la banque, établissement financier ou compagnie d'assurances ou tout établissement appartenant à une personne physique ou morale ayant refusé la communication des renseignements. Cette amende est majorée de cinquante mille (50.000) MRU par mois ou fraction de mois de retard.

L'alinéa 5 de l'article L.75 est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.75. alinéa 5 (nouveau) : L'avis de mise en recouvrement est signé par le Directeur Général des Impôts ou son délégué et transmis au receveur des impôts, accompagné d'un état de liquidation et d'un bordereau de prise en charge. Ce dernier notifie l'avis de mise en recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de trois (3) jours pour acquitter sa dette.

L'article L.94. est modifié ainsi qu'il suit :

Art.L.94. (nouveau) : Le contribuable doit se libérer de sa dette dans un délai de trois(3) jours à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement. À l'expiration de ce délai, la phase de poursuite peut immédiatement être mise en œuvre par l'Administration fiscale.

L'article L.110. est modifié comme suit :

Article L.110. (nouveau) :

1) Le Receveur des impôts peut procéder au blocage des comptes bancaires, postaux et des dépôts au trésor d'un redevable ainsi qu'au blocage de ses règlements dus vis-à-vis des tiers et ceci, jusqu'au paiement effectif des droits dus en cas de non-règlement à l'échéance.

Pour éliminer tout risque d'organisation d'insolvabilité, ce blocage peut s'effectuer sur les comptes et les avoirs des contribuables même s'ils ne sont pas débiteurs d'impôt si les deux conditions sont réunies :

- le contribuable objet de cette mesure est non localisé
- l'Administration détient des recouvrements relatifs d'un ou plusieurs exercices non prescrits

2) Tout tiers détenteur qui ne défère pas à la demande du receveur peut être directement poursuivi au même titre que le débiteur principal.

C. Suspension du numéro d'identification fiscale

L'article L.111. est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.111. (nouveau) : Lorsque le contribuable n'a pas payé sa dette fiscale, le Directeur Général des Impôts ou son représentant peut suspendre l'utilisation du numéro d'identification fiscale l'empêchant notamment de concourir aux marchés publics ou de procéder aux opérations de dédouanement de ses marchandises.

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant peut également suspendre l'utilisation du numéro d'identification fiscale d'un contribuable si ce dernier est devenu non localisé.

L'article L.112. est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.112. (nouveau) : Les véhicules pour lesquels il ne sera pas justifié du paiement de la taxe et, le cas échéant, de la patente de transporteur ainsi que tous impôts et taxes, pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires et à leur risque et péril.

2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 7 chevaux, sont exclus des mesures particulières de poursuite prévues par les dispositions des articles L.105 et suivants du livre de procédures fiscales au titre de l'année 2020.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à :

- que les propriétaires réels de ces véhicules soient des personnes physiques soumises à l'impôt sur le bénéfice d'affaires des personnes physique selon le régime du forfait ;
- que les propriétaires de ces véhicules sont toujours redevable de l'un des impôts ou taxes prévus par le présent Code à la date de promulgation de la présente loi ;
- que ces véhicules assurent exclusivement les liaisons urbaines

L'alinéa 2 de l'article L.131. est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.131. alinéa 2 (nouveau) : Le retard dans le dépôt d'une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée néant ou créditrice est sanctionné par une amende de deux mille (2.000) MRU par mois. Le montant de l'amende est porté à dix mille (10.000) MRU pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dépasse 30.000.000 MRU.

L'alinéa 3 de l'article L.131. est modifié ainsi qu'il suit :

Article L. 131. alinéa 3 (nouveau) : Le défaut ou retard de dépôt de la déclaration annuelle ou de document obligatoire est passible d'une amende de 1% du chiffre d'affaires toutes taxes comprises évalué, si nécessaire par l'Administration fiscale, dont le montant ne peut être inférieur

- à cinquante mille (50 000) MRU pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal ;
- à trente-cinq mille (35 000) MRU pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire ;
- à cent cinquante mille (150 000) MRU pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel normal ;
- à soixante-quinze mille (75 000) MRU pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire.

L'alinéa 2 de l'article L. 139. est supprimé

L'alinéa 2 de l'article L. 161. est modifié ainsi :

Article L.161. alinéa 2 (nouveau) : Il est tenu à cet effet, de :

- payer les impositions non contestées mises à sa charge ;

- constituer des garanties, d'un montant égal aux impositions contestées, constatées par une consignation à un compte d'attente du Trésor public.

Article 3.2 modifications du tarif des douanes

L'article 3.2 (nouveau) de la loi 2020-001 du 10 janvier 2020 portant la Loi de Finances de l'année 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Ajouter à la fin du 1^{er} paragraphe : « La codification dudit tarif est à dix digits »

Le reste sans changement.

L'article 3.2.1 de la loi 2020-001 du 10 janvier 2020 portant la Loi de Finances de l'année 2020 est abrogé et remplacé par :

« Conformément à l'article 18 de l'Accord d'Association avec la CEDEAO, signé le 5 mai 2017 à Nouakchott, il est institué une taxe dénommée Prélèvement Communautaire (PC) de 0.5% calculée sur la valeur en douane des importations relatives à la totalité des lignes tarifaires du TEC. Le montant de cette taxe est destiné au financement des activités du conseil d'Association et des différents organes nationaux chargés de la mise en œuvre de l'accord d'association entre la République Islamique de Mauritanie et la CEDEAO. »

L'article 3.2.2 : de la loi 2020-001 du 10 janvier 2020 portant la Loi de Finances initiale 2020 est remplacé par :

« L'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 89.011 en date du 18 janvier 1989 portant réforme tarifaire pour l'année 1989, modifiant l'ordonnance 82.178 en date du 24 décembre 1982 portant Loi de Finances 1983 est remplacé par :

A l'importation le Tarif Extérieur Commun comprend trois droits de porte : le Droit de Douane (DD), la redevance Statistique (RS), et le Prélèvement Communautaire (PC) calculés sur la valeur en douane des importations telle que définie par le Code des Douanes communautaire et le Code des Douanes National. »

L'article 3.2.3 : de la loi 2011.009 du 23 janvier 2011 portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Le taux global de la fiscalité inscrite pour les intrants industriels du tableau suivant est de 3,53%:

Nomenclature	Libellé
1103.20.00.00	Agglomérés sous forme de pellets
1511.10.00.00	Huile brute
1513.21.00.00	Huiles brutes
1515.11.00.00	Huile de Lin
1515.30.00.00	Huile de ricin et ses fractions
1515.50.00.00	Huile de sésame et ses fractions

1518.00.00.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.
1702.30.00.00	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
1702.40.00.00	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
2102.10.00.00	Levures vivantes
2102.20.00.00	Levures mortes ; autres microorganismes monocellulaires morts
2102.30.00.00	Poudres à lever préparées
2504.90.00.00	Autre
2505.10.00.00	Sables siliceux et sables quartzeux
2508.10.00.00	Bentonite
2526.20.00.00	Broyés ou pulvérisés
2701.12.00.00	White spirit
2804.21.00.00	Argon
2804.40.00.00	Oxygène
2805.12.00.00	Calcium
2807.00.00.00	Acide sulfurique; oléum.
2811.21.00.00	Dioxyde de carbone
2814.10.00.00	Ammoniac anhydre
2815.11.00.00	Solide
2815.12.00.00	En solution aqueuse (lessive de soude caustique)
2821.10.00.00	Oxydes et hydroxydes de fer
2823.00.00.00	Oxydes de titane.
2824.90.00.00	Autres
2828.10.00.00	Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium

2833.22.00.00	D'aluminium
2836.30.00.00	Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
2836.50.00.00	Carbonate de calcium
2839.19.00.00	Autres
2849.10.00.00	Sicatif carbure de calcium
2902.30.00.00	Toluène
2902.43.00.00	PXylène
2905.14.00.00	Autres butanols
2905.32.00.00	Propylène glycol (propane1,2diol)
2915.21.00.00	Acide acétique
2915.31.00.00	Acétate d'éthyle
2915.60.00.00	Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters
2916.31.00.00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters
2923.20.00.00	Lécithines et autres phosphoaminolipides
3204.11.00.00	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3204.12.00.00	Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants
3204.13.00.00	Colorants basiques et préparations à base de ces colorants
3204.14.00.00	Colorants directs et préparations à base de ces colorants
3204.15.00.00	Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
3204.16.00.00	Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants
3204.17.00.00	Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants
3204.19.00.00	Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19
3204.90.00.00	Autres
3205.00.00.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.

3206.11.00.00	Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche
3206.49.10.00	Pigments et préparations à base de composés du cadmium
3206.49.20.00	Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)
3206.49.90.00	Autres
3207.10.00.00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
3212.90.00.00	Autres
3302.10.00.00	Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
3302.90.10.00	Des types utilisés dans la parfumerie
3402.11.90.00	Autres
3402.12.90.00	Autres
3402.13.90.00	Autres
3402.19.90.00	Autres
3505.10.00.00	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés
3505.20.00.00	Colles
3506.91.00.00	Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc
3815.19.00.00	Autres
3815.90.00.00	Autres
3901.10.00.00	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
3901.20.00.00	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
3901.90.00.00	Autres
3902.10.00.00	Polypropylène
3905.21.00.00	En dispersion aqueuse
3906.10.00.00	Autres polymères acryliques sous forme primaire
3906.90.00.00	Poly(méthacrylate de méthyle sous forme primaire
3907.30.00.00	Résines époxydes
3907.50.00.00	Résines alkydes

3907.61.00.00	D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus
3907.69.00.00	Autres
3909.10.00.00	Résines uréiques; résines de thiourée
3909.20.00.00	Résines mélaminiques
3909.31.00.00	Poly(méthylène phénylisocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)
3909.39.00.00	Autres
3909.40.00.00	Résines phénoliques
3910.00.00.00	Silicones sous formes primaires.
3911.10.00.00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumaroneindène et polyterpènes
3911.90.00.00	Autres
3912.39.00.00	Autres
3921.90.20.00	imprimés en matière plastique
3923.10.00.00	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
3923.50.00.00	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
3926.90.10.00	Cellophane, bandes de cerclage pour pêche
3926.90.99.00	Moules, Palettes, polyéthylène
4804.21.00.00	Papiers craft pour sac écrus
4804.31.00.00	Papiers craft pour sac écrus
4804.41.00.00	Papiers craft pour sac écrus
4804.51.00.00	Papiers craft pour sac écrus
4819.10.00.00	Emballages en carton singularisés
4819.20.10.00	Emballages en papier ou carton singularisés
4819.20.90.00	Emballages en papier ou carton singularisés
4819.30.00.00	Emballages en papier ou carton singularisés
4819.40.00.00	Emballages en papier ou carton singularisés
6305.39.00.00	Autres

72.26.99.00.00	Plaques de feuille en fer ou acier singularisées
7311.00.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.
8309.10.10.00	Destinés à l'industrie pharmaceutique
8309.10.90.00	Autres

Article 3.2.4 : Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation, les produits suivants :

-Lait en poudre : 0402.101000 ; 0402.102100 ; 0402.102900 ; 0402.211000 ; 0402.212100 ; 0402.212900 ; 0402.291000 ; 0402.292100 ; 0402.29.29.00.

- Blé : positions 1001 ;
- Semoule de Froment (de Blé) : Position 1103.11.00.00 ;
- Légumes : chapitre 7 du tarif ;
- Fruits : chapitre 8 à l'exclusion de la position 0804.10.00.00 ;
- Huiles alimentaires : chapitre 15 du tarif à l'exclusion des positions tarifaires 1517 ; 1518 ; 1520 ; 1521 et 1522 ;

Article 3.2.5 : Les produits, fournitures et équipements médicaux suivants, exclusivement liés au COVID 19, sont exonérés de tous droits et taxes de douanes à l'importation.

Positions Tarifaires	DESIGNATION DES MARCHANDISES
2207.10.10.00	-- A usages médicamenteux ou pharmaceutiques
2208.90.00.00	- Autres
2804.40.00.00	- Oxygène
3002.15.00.00	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
3004.90.20.00	-- Sel de réhydratation orale (ORASEL)
3004.90.90.00	-- Autres
3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90.00.00	- Autres
3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps
3401.11.10.00	--- A usages médicaux

3808.94.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
3808.94.90.00	--- Autres
3821.00.00.00	- Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.
3822.00.00.00	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés
3923.29.00.00	-- En autres matières plastiques
3926.20.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)
4015.11.00.00	-- Pour chirurgie
4015.19.00.00	-- Autres
4015.90.00.00	- Autres
4818.50.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement
6116.10.00.00	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc
6210.10.00.00	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03
6210.50.00.00	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes
6216.00.00.00	- Gants, mitaines et moufles.
6307.90.00.00	- Autres
6505 00 90 00	- Autres
7324.90.90.00	-- Autres
7613.00.00.00	- Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
8419.20.00.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
8421.39.10.00	--- Filtres pour réfrigérateurs et congélateurs
8421.39.90.00	--- Autres
8705.90.00.00	- Autres
8713.10.00.00	- Sans mécanisme de propulsion
8713.90.00.00	- Autres
9004.90.90.00	-- Autres

90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels
9018.11.00.00	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
9018.12.00.00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.19.00.00	-- Autres
9018.31.00.00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32.00.00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39.00.00	-- Autres
9018.90.00.00	- Autres instruments et appareils
9019.20.00.00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020.00.00.00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9022.12.00.00	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
9025.19.00.00	-- Autres
9026.80.00.00	- Autres instruments et appareils
9027.80.00.00	- Autres instruments et appareils
9028.20.00.00	- Compteurs de liquides
9402.90.00.00	- Autres

Article 3.2.6: La fiscalité appliquée aux produits suivants est modifiée ainsi qu'il suit :

NTS	Libellé	US	PC	TCO	T C P	TV A
2401.10.0 0.00	- Tabacs non écôtés	Kg	0,5	29% de la Valeur		16
2401.20.0 0.00	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	Kg	0,5	29% de la Valeur		16

2401.30.0 0.00	- Déchets de tabac	Kg			0,5	29% de la Valeur				0
2402.10.0 0.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	Kg			0,5	29% de la Valeur				16
2402.20.0 0.00	- Cigarettes contenant du tabac	Kg			0,5	29% de la Valeur				16
2402.90.0 0.00	- Autres	Kg			0,5	29% de la Valeur				16
2403.11.0 0.00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	Kg			0,5	29% de la Valeur				16
2403.19.0 0.00	-- Autres	Kg			0,5	29% de la Valeur				16
2403.91.0 0.00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	Kg			0,5	29% de la Valeur				16
2403.99.1 0.00	--- Tabacs écôtés expansés	Kg			0,5	29% de la Valeur				16
2403.99.9 0.00	--- Autres	Kg			0,5	29% de la Vaur				16
7213.10.0 0.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	Kg			0,5	0				16
7213.20.1 0.00	-- De section circulaire d'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	Kg			0,5	0				16
7213.20.9 0.00	-- Autres	Kg			0,5	0				16
7213.91.1 0.00	--- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	Kg			0,5	0				16
7213.91.9 0.00	--- Autres	Kg			0,5	0				16
7213.99.0 0.00	-- Autres	Kg			0,5	0				16
7227.10.0 0.00	- En aciers à coupe rapide	Kg			0,5	0				16

7227.20.0 0.00	- En aciers silico- manganeux	Kg			0,5	0					16	
7227.90.0 0.00	- Autres	Kg			0,5	0					16	

L'article 3.2.7 de la Loi de Finance Initiale 2020 est modifié ainsi qu'il suit :
Article 3.2.7 (nouveau) :

NTS	Libellé	US	DD	RS	PC	TCO	PSC	TMB	TCP	TVA	IMF
0207.11.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	Kg	20	1	0,5	20%				16,00	2,00
0207.12.00.00	--Non découpés en morceaux, congelés	Kg	20	1	0,5	0				16,00	2,00
0207.13.00.00	--Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	Kg	20	1	0,5	0				16,00	2,00
0207.14.00.00	Morceaux et abats, congelés	Kg	20	1	0,5	0				16,00	2,00
0402.10.10.00	-- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	Kg	0	0	0	0				-	-
0402.10.21.00	--- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	Kg	0	0	0	0				-	-
0402.10.29.00	--- Autres	Kg	0	0	0	0				-	-
0402.21.10.00	--- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	Kg	0	0	0	0				-	-
0402.21.21.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	Kg	0	0	0	0				-	-
0402.21.29.00	---- Autres	Kg	0	0	0	0				-	-
0402.29.10.00	--- Conditionnés en emballages de 25 kg ou plus	Kg	0	0	0	0				-	-
0402.29.21.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	Kg	0	0	0	0				-	-
0402.29.29.00	---- Autres	Kg	0	0	0	0				-	-
0403.10.10.00	-- Nature, non additionné de fruits ou de cacao	Kg	20	1	0,5	60%				16,00	2,00
0403.10.20.00	-- Additionné de fruits mais non additionné de cacao	Kg	20	1	0,5	60%				16,00	2,00
0403.10.30.00	-- Additionné de cacao mais non additipnné de fruits	Kg	20	1	0,5	60%				16,00	2,00
0403.10.90.00	-- Autres	Kg	20	1	0,5	60%				16,00	2,00

0701.10.00.00	- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
0701.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0702.00.00.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	Kg	0	0	0	0					-	-
0703.10.00.00	- Oignons et échalotes	Kg	0	0	0	0					-	-
0703.20.00.00	- Aulx	Kg	0	0	0	0					-	-
0703.90.00.00	- Poireaux et autres légumes alliacés	Kg	0	0	0	0					-	-
0704.10.00.00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	Kg	0	0	0	0					-	-
0704.20.00.00	- Choux de Bruxelles	Kg	0	0	0	0					-	-
0704.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0705.11.00.00	-- Pommées	Kg	0	0	0	0					-	-
0705.19.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0705.21.00.00	-- Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	Kg	0	0	0	0					-	-
0705.29.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0706.10.00.00	- Carottes et navets	Kg	0	0	0	0					-	-
0706.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0707.00.00.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.	Kg	0	0	0	0					-	-
0708.10.00.00	- Pois (Pisum sativum)	Kg	0	0	0	0					-	-
0708.20.00.00	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	Kg	0	0	0	0					-	-
0708.90.00.00	- Autres légumes à cosse	Kg	0	0	0	0					-	-
0709.20.00.00	- Asperges	Kg	0	0	0	0					-	-
0709.30.00.00	- Aubergines	Kg	0	0	0	0					-	-
0709.40.00.00	- Céleris autres que les céleris-raves	Kg	0	0	0	0					-	-
0709.51.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Kg	0	0	0	0					-	-
0709.59.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0709.60.00.00	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	Kg	0	0	0	0					-	-
0709.70.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	Kg	0	0	0	0					-	-
0709.91.00.00	-- Artichauts	Kg	0	0	0	0					-	-
0709.92.00.00	-- Olives	Kg	0	0	0	0					-	-
0709.93.00.00	-- Citrouilles, courges et calebasses (<i>Cucurbita spp.</i>)	Kg	0	0	0	0					-	-

0709.99.10.00	--- Maïs doux	Kg	0	0	0	0					-	-
0709.99.90.00	--- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0710.10.00.00	- Pommes de terre	Kg	0	0	0	0					-	-
0710.21.00.00	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	Kg	0	0	0	0					-	-
0710.22.00.00	-- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	Kg	0	0	0	0					-	-
0710.29.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0710.30.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	Kg	0	0	0	0					-	-
0710.40.00.00	- Maïs doux	Kg	0	0	0	0					-	-
0710.80.00.00	- Autres légumes	Kg	0	0	0	0					-	-
0710.90.00.00	- Mélanges de légumes	Kg	0	0	0	0					-	-
0711.20.00.00	- Olives	Kg	0	0	0	0					-	-
0711.40.00.00	- Concombres et cornichons	Kg	0	0	0	0					-	-
0711.51.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Kg	0	0	0	0					-	-
0711.59.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0711.90.00.00	- Autres légumes; mélanges de légumes	Kg	0	0	0	0					-	-
0712.20.00.00	- Oignons	Kg	0	0	0	0					-	-
0712.31.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Kg	0	0	0	0					-	-
0712.32.00.00	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)	Kg	0	0	0	0					-	-
0712.33.00.00	-- Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)	Kg	0	0	0	0					-	-
0712.39.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0712.90.00.00	- Autres légumes; mélanges de légumes	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.10.10.00	-- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.10.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.20.10.00	-- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.20.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.31.10.00	--- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.31.90.00	--- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.32.10.00	--- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.32.90.00	--- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.33.10.00	--- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.33.90.00	--- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.34.10.00	--- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.34.90.00	--- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.35.10.00	--- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.35.90.00	--- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-

0713.39.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.40.10.00	-- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.40.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.50.10.00	-- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.50.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.60.10.00	-- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.60.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0713.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0714.10.00.00	- Racines de manioc	Kg	0	0	0	0					-	-
0714.20.00.00	- Patates douces	Kg	0	0	0	0					-	-
0714.30.00.00	- Igname (<i>Dioscorea spp.</i>)	Kg	0	0	0	0					-	-
0714.40.00.00	- Colocases (<i>Colocasia spp.</i>)	Kg	0	0	0	0					-	-
0714.50.00.00	- Yautias (<i>Xanthosoma spp.</i>)	Kg	0	0	0	0					-	-
0714.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0801.11.00.00	-- Desséchées	Kg	0	0	0	0					-	-
0801.12.00.00	-- En coques internes (endocarpe)	Kg	0	0	0	0					-	-
0801.19.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0801.21.00.00	-- En coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0801.22.00.00	-- Sans coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0801.31.00.00	-- En coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0801.32.00.00	-- Sans coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.11.00.00	-- En coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.12.00.00	-- Sans coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.21.00.00	-- En coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.22.00.00	-- Sans coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.31.00.00	-- En coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.32.00.00	-- Sans coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.41.00.00	-- En coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.42.00.00	-- Sans coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.51.00.00	-- En coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.52.00.00	-- Sans coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.61.00.00	-- En coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.62.00.00	-- Sans coques	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.70.00.00	- Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.80.00.00	- Noix d'arec	Kg	0	0	0	0					-	-
0802.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0803.10.10.00	-- Fraîches	Kg	0	0	0	0					-	-
0803.10.20.00	-- Sèches	Kg	0	0	0	0					-	-
0803.90.10.00	-- Fraîches	Kg	0	0	0	0					-	-
0803.90.20.00	-- Sèches	Kg	0	0	0	0					-	-
0804.20.00.00	- Figs	Kg	0	0	0	0					-	-
0804.30.00.00	- Ananas	Kg	0	0	0	0					-	-
0804.40.00.00	- Avocats	Kg	0	0	0	0					-	-

0804.50.10.00	-- Mangues	Kg	0	0	0	0					-	-
0804.50.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0805.10.00.00	- Oranges	Kg	0	0	0	0					-	-
0805.21.00.00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	Kg	0	0	0	0					-	-
0805.22.00.00	-- Clémentines	Kg	0	0	0	0					-	-
0805.29.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0805.40.00.00	- Pamplemousses et pomelos	Kg	0	0	0	0					-	-
0805.50.00.00	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	Kg	0	0	0	0					-	-
0805.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0806.10.00.00	- Frais	Kg	0	0	0	0					-	-
0806.20.00.00	- Secs	Kg	0	0	0	0					-	-
0807.11.00.00	-- Pastèques	Kg	0	0	0	0					-	-
0807.19.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0807.20.00.00	- Papayes	Kg	0	0	0	0					-	-
0808.10.00.00	- Pommes	Kg	0	0	0	0					-	-
0808.30.00.00	- Poires	Kg	0	0	0	0					-	-
0808.40.00.00	- Coings	Kg	0	0	0	0					-	-
0809.10.00.00	- Abricots	Kg	0	0	0	0					-	-
0809.21.00.00	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	Kg	0	0	0	0					-	-
0809.29.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0809.30.00.00	- Pêches, y compris les brugnon et nectarines	Kg	0	0	0	0					-	-
0809.40.00.00	- Prunes et prunelles	Kg	0	0	0	0					-	-
0810.10.00.00	- Fraises	Kg	0	0	0	0					-	-
0810.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	Kg	0	0	0	0					-	-
0810.30.00.00	- Groseilles à grappes ou à maquereau	Kg	0	0	0	0					-	-
0810.40.00.00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	Kg	0	0	0	0					-	-
0810.50.00.00	- Kiwis	Kg	0	0	0	0					-	-
0810.60.00.00	- Durians	Kg	0	0	0	0					-	-
0810.70.00.00	- Kakis (Plaquemines)	Kg	0	0	0	0					-	-
0810.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0811.10.00.00	- Fraises	Kg	0	0	0	0					-	-

0811.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	Kg	0	0	0	0					-	-
0811.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0812.10.00.00	- Cerises	Kg	0	0	0	0					-	-
0812.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0813.10.00.00	- Abricots	Kg	0	0	0	0					-	-
0813.20.00.00	- Pruneaux	Kg	0	0	0	0					-	-
0813.30.00.00	- Pommes	Kg	0	0	0	0					-	-
0813.40.10.00	-- Tamarin	Kg	0	0	0	0					-	-
0813.40.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
0813.50.00.00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	Kg	0	0	0	0					-	-
0814.00.00.00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	Kg	0	0	0	0					-	-
1001.11.00.00	-- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
1001.19.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
1001.91.00.00	-- De semence	Kg	0	0	0	0					-	-
1001.99.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
1006.30.10.00	-- En emballage immédiat de plus de 5kg ou en vrac	Kg	20	1	0,5	0					16,00	2,00
1006.30.90.00	-- En emballage immédiat de 5kg ou moins	Kg	20	1	0,5	0					16,00	2,00
1006.40.00.00	- Riz en brisures	Kg	20	1	0,5	0					16,00	2,00
1103.11.00.00	-- De froment (blé)	Kg	0	0	0	0					-	-
1501.10.00.00	- Saindoux	Kg	0	0	0	0					-	-
1501.20.00.00	- Autres graisses de porc	Kg	0	0	0	0					-	-
1501.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
1502.10.00.00	- Suif	Kg	0	0	0	0					-	-
1502.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-

1503.00.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	Kg	0	0	0	0					-	-
1504.10.00.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	Kg	0	0	0	0					-	-
1504.20.00.00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	Kg	0	0	0	0					-	-
1504.30.00.00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	Kg	0	0	0	0					-	-
1505.00.00.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	Kg	0	0	0	0					-	-
1506.00.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Kg	0	0	0	0					-	-
1507.10.00.00	- Huile brute, même dégommée	Kg	0	0	0	0					-	-
1507.90.00.00	- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
1508.10.00.00	- Huile brute	Kg	0	0	0	0					-	-
1508.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	Kg	0	0	0	0					-	-
1508.90.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
1509.10.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	Kg	0	0	0	0					-	-
1509.10.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-
1509.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	Kg	0	0	0	0					-	-
1509.90.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0					-	-

1510.00.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	Kg	0	0	0	0													-	-	
1510.00.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1511.10.00.00	- Huile brute	Kg	0	0	0	0														-	-
1511.90.10.00	-- Fractions d'huiles non alimentaires, même désodorisées ou blanchies	Kg	0	0	0	0														-	-
1511.90.91.00	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	Kg	0	0	0	0														-	-
1511.90.99.00	--- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1512.11.00.00	-- Huiles brutes	Kg	0	0	0	0														-	-
1512.19.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1512.21.00.00	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol	Kg	0	0	0	0														-	-
1512.29.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1513.11.00.00	-- Huile brute	Kg	0	0	0	0														-	-
1513.19.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1513.21.00.00	-- Huiles brutes	Kg	0	0	0	0														-	-
1513.29.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1514.11.00.00	-- Huiles brutes	Kg	0	0	0	0														-	-
1514.19.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1514.91.00.00	-- Huiles brutes	Kg	0	0	0	0														-	-
1514.99.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1515.11.00.00	-- Huile brute	Kg	0	0	0	0														-	-
1515.19.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1515.21.00.00	-- Huile brute	Kg	0	0	0	0														-	-
1515.29.00.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1515.30.00.00	- Huile de ricin et ses fractions	Kg	0	0	0	0														-	-
1515.50.00.00	- Huile de sésame et ses fractions	Kg	0	0	0	0														-	-
1515.90.11.00	--- Huile brute	Kg	0	0	0	0														-	-
1515.90.19.00	--- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1515.90.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1516.10.00.00	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	Kg	0	0	0	0														-	-
1516.20.10.00	-- Graisses végétales hydrogénées	Kg	0	0	0	0														-	-
1516.20.90.00	-- Autres	Kg	0	0	0	0														-	-
1701.14.90.00	--- Autres	Kg	5	1	0,5	0														-	2,00

1701.99.10.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés	Kg	5	1	0,5	0				-	2,00
1701.99.90.00	--- Autres	Kg	5	1	0,5	0				-	2,00
2302.10.00.00	- De maïs	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2302.30.00.00	- De froment	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2302.40.00.00	- D'autres céréales	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2302.50.00.00	- De légumineuses	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2304.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2305.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2306.10.00.00	- De graines de coton	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2306.20.00.00	- De graines de lin	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2306.30.00.00	- De graines de tournesol	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2306.41.00.00	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2306.49.00.00	-- Autres	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2306.50.00.00	- De noix de coco ou de coprah	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2306.60.00.00	- De noix ou d'amandes de palmiste	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2306.90.00.00	- Autres	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2308.00.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	-
2401.10.00.00	- Tabacs non écôtés	Kg	20	1	0,5	29% de la Valeur	1,00			16,00	2,00
2401.20.00.00	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	Kg	20	1	0,5	29% de la Valeur	1,00			16,00	2,00
2401.30.00.00	- Déchets de tabac	Kg	20	1	0,5	29% de la Valeur	1,00			-	-

2402.10.00.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	Kg	20	1	0,5	29% de la Valeur	1,00			16,00	2,00
2402.20.00.00	- Cigarettes contenant du tabac	Kg	20	1	0,5	29% de la Valeur	1,00			16,00	2,00
2402.90.00.00	- Autres	Kg	20	1	0,5	29% de la Valeur	1,00			16,00	2,00
2403.11.00.00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	Kg	20	1	0,5	29% de la Valeur	1,00			16,00	2,00
2403.19.00.00	-- Autres	Kg	20	1	0,5	29% de la Valeur	1,00			16,00	2,00
2403.91.00.00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	Kg	20	1	0,5	29% de la Valeur	1,00			16,00	2,00
2403.99.10.00	--- Tabacs écôtés expansés	Kg	20	1	0,5	29% de la Valeur	1,00			16,00	2,00
2403.99.90.00	--- Autres	Kg	20	1	0,5	29% de la Valeur	1,00			16,00	2,00
2710.12.40.00	--- Super carburant	Kg	20	1	0,5	0	1,00	2,49	5,80	20,00	2,00
2710.12.50.00	--- Essence d'auto ordinaire	Kg	20	1	0,5	0	1,00	2,49	5,70	20,00	2,00
2710.12.90.00	--- Autres	Kg	20	1	0,5	0	1,00			20,00	2,00
2710.19.19.00	---- Autres	Kg	20	1	0,5	0	1,00			20,00	2,00
2710.19.21.00	---- Gas-oil	Kg	20	1	0,5	0	1,00	0,98	3,67	20,00	2,00
2710.19.22.00	---- Fuel-oil domestique	Kg	20	1	0,5	0	1,00		0,45	20,00	2,00
3923.30.10.00	--Ebauches ou préformes	Kg	5	1	0,5	0	1,00			-	2,00
3923.30.90.00	-- Autres	Kg	5	1	0,5	0	1,00			-	2,00
4819.20.90.00	-- Autres	Kg	0	1	0,5	0	1,00			-	2,00
7213.10.00.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	Kg	10	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
7213.20.10.00	-- De section circulaire d'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	Kg	10	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
7213.20.90.00	-- Autres	Kg	10	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
7213.91.10.00	--- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	Kg	10	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
7213.91.90.00	--- Autres	Kg	10	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
7213.99.00.00	-- Autres	Kg	10	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
7227.10.00.00	- En aciers à coupe rapide	Kg	10	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00

7227.20.00.00	- En aciers silico-manganeux	Kg	10	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
7227.90.00.00	- Autres	Kg	10	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
8517.12.00.00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	U	20	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
8517.18.00.00	-- Autres	U	20	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
8517.61.00.00	-- Stations de base	U	20	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
8517.62.00.00	-- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	U	20	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
8517.69.00.00	-- Autres	U	20	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00
8517.70.00.00	- Parties	Kg	20	1	0,5	0	1,00			16,00	2,00

Article 3.2.8 : Il est créé une taxe de cent cinquante (150) MRU sur chaque tonne de marchandises importées, dénommée la Taxe sur le Tonnage Importé (TTI). Cette taxe est liquidée par la douane à l'importation.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent article, notamment celles de l'arrêté n°212/2007/MCAT du 29 Janvier 2007, l'arrêté conjoint /MF/MET n°2472-2014 du 13 Juillet 2014, l'arrêté n°289/MDMEFCB/2016 du premier Avril 2016 et l'arrêté n°1089/MDMEFCB/2016 du 9 avril 2019.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 : – Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale alimenté en recettes par les dons reçus à la fin de l'année 2019.

Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par arrêté.

Article 5 : – Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « **Villes propres** ». Ce compte est alimenté par la partie non reversée aux communes de la taxe sur le tonnage importé.

Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 6 : Autorisation d'emprunt

Est autorisé, pour financer le budget de l'Etat, la rétrocession par la Banque Centrale de Mauritanie à l'Etat du prêt du FMI au titre de la Facilité Rapide de Crédit (FRC) ainsi que toutes autres conventions de même nature.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 7 : --récapitulatif des ressources

Pour l'année 2020, le montant des ressources affectées au budget de l'Etat s'élève à cinquante-cinq milliards vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent (55 025 494 500) Ouguiya, et se répartit comme suit :

RESSOURCES	LFI 2020	LFR 2020	VARIATION	
			UM	%
--- Recettes fiscales	42 660 000 000	33 654 000 000	-9 006 000 000	--
--- Recettes non fiscales	11 855 956 729	12 029 494 500	173 537 771	--
--- Recettes en capital	649 925 881	300 000 000	-349 925 881	--
--- Recettes des hydrocarbures	1 000 000 000	1 000 000 000	0	--
--- Appuis budgétaires	3 100 000 000	4 813 000 000	1 713 000 000	55,26
--- Remboursement prêts et avances			--	--
--- Comptes d'affectation spéciale	700 000 000	3 229 000 000	2 529 000 000	361,29
--- Recettes exceptionnelles	364 433 498	0	--	--
TOTAL RESSOURCES BUDGETAIRES	60 330 316 108	55 025 494 500	-5 304 821 608	-8,79
--- Excédent (+)/Déficit (-) budgétaire	197 049 832	-15 000 000 000	--	--
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES	60 133 266 276	70 025 494 500	9 892 228 224	16,45

Article 8 :--- récapitulatif des charges

Pour l'année 2020, le montant des charges du budget de l'Etat est arrêté à la somme de soixante-dix milliards vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent (70 025 494 500) Ouguiya, et se répartit comme suit :

CHARGES	LFI 2020	LFR 2020	VARIATION	
			UM	%
--- Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	33 114 471 776	39 792 351 694	6 677 879 918	20,16
--- Dette Publique	3 276 300 000	2 300 000 000	- 976 300 000	-29,80
* Intérêts	3 276 300 000	2 300 000 000	- 976 300 000	-29,80
--- Dépenses d'Investissement	23 042 494 500	24 704 142 806	1 661 648 306	7,21
--- Plafond prêts et avances pouvant être consentis	0	0	0	
--- Prises de participations	0	0	0	
--- Comptes d'affectation spéciale	700 000 000	3 229 000 000	2 529 000 000	361,29
TOTAL GENERAL DES CHARGES	60 133 266 276	70 025 494 500	9 892 228 224	16,45

Article 9: --- équilibre budgétaire.

L'équilibre général des ressources et des charges pour 2020 s'établit ainsi (en MRU) :

LIBELLE	LDF 2020	LFR 2020	Ecart
Total des recettes	59 630 316 108	51 796 494 500	-7 833 821 608
Recettes fiscales	42 660 000 000	33 654 000 000	-9 006 000 000
Recettes non fiscales	12 829 359 379	12 329 494 500	-499 864 879
Recettes de la pêche	8 831 000 000	8 235 494 500	-595 505 500
Recettes minières	1 485 000 000	1 485 000 000	0
Dividendes et redevances des Epa	1 190 000 000	2 000 000 000	810 000 000
Dette rétrocédée et recouvrements	309 000 000	309 000 000	0
Recettes en capital	649 925 881	300 000 000	-349 925 881
Recettes exceptionnelles	364 433 498	0	-364 433 498
Autres	40 956 729	0	-40 956 729
Dons	3 100 000 000	4 813 000 000	1 713 000 000
Projets	0	413 000 000	413 000 000
Aide budgétaire	3 100 000 000	4 400 000 000	1 300 000 000
Recettes pétrolières	1 000 000 000	1 000 000 000	0
Total des Dépenses	59 433 266 276	66 796 494 500	7 363 228 224
Dépenses courantes	33 114 471 776	39 792 351 694	7 177 879 918
Salaires et traitements	16 739 687 591	16 747 741 138	8 053 547
Biens et services	8 161 246 001	8 890 416 233	729 170 232
Transferts courants	6 213 538 184	10 160 194 323	3 946 656 139
Intérêts sur la dette publique	3 276 300 000	2 300 000 000	-976 300 000
Extérieurs	2 276 300 000	1 300 000 000	-976 300 000
Intérieurs	1 000 000 000	1 000 000 000	0
Réserves communes	2 000 000 000	4 000 000 000	2 000 000 000
Dépenses d'équipement et prêts nets	23 042 494 500	24 704 142 806	1 661 648 306
Investissement financés par extérieur	6 542 494 500	6 542 494 500	0
Investissement financés par intérieur	16 500 000 000	18 155 648 306	1 655 648 306
Comptes spéciaux	700 000 000	3 229 000 000	2 529 000 000
Total Général des Charges	60 133 266 276	70 025 494 500	9 892 228 224
Total Général des Ressources	60 330 316 108	55 025 494 500	-5 304 821 608
Excédents / Besoins de financement (+,-)	197 049 832	-15 000 000 000	

NATURE DES DEPENSES	LDF 2020	LFR 2020	VARIATION	
			En UM	En %
<u>Dépenses de fonctionnement (hors intérêts de la dette)</u>	<u>33 114 471 776</u>	<u>40 298 351 694</u>	<u>7 183 879 918</u>	<u>21,69</u>
--- Traitements et salaires	16 739 687 591	16 747 741 138	8 053 547	<u>0,05</u>
--- Dépenses sur biens et services	8 161 246 001	8 890 416 233	729 170 232	<u>8,93</u>
--- Subventions et transferts	6 213 538 184	10 160 194 323	3 946 656 139	<u>63,52</u>
--- Charges non-ventilées	2 000 000 000	4 000 000 000	2 000 000 000	<u>100,00</u>
			-	-
<u>Intérêts de la dette</u>	<u>3 276 300 000</u>	<u>2 300 000 000</u>	<u>-976 300 000</u>	<u>-29,80</u>
--- Dette extérieure	2 276 300 000	1 300 000 000	<u>-976 300 000</u>	-42,89
--- Dette intérieure	1 000 000 000	1 000 000 000	0	0,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	36 390 771 776	42 098 351 694	<u>5 701 579 918</u>	<u>15,67</u>
DEPENSES EN CAPITAL	23 042 494 500	24 704 142 806	<u>1 661 648 306</u>	<u>7,21</u>
			-	-
<u>Dépenses d'Investissement</u>	<u>23 042 494 500</u>	<u>24 698 142 806</u>	<u>1 655 648 306</u>	<u>7,18</u>
--- Autofinancement	16 500 000 000	18 155 648 306	1 655 648 306	10,03
--- Financement Ext	6 542 494 500	6 542 494 500		
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR PARTICIPAT°, AVANCES ET PRETS NETS	700 000 000	3 229 000 000	2 529 000 000	361,29
--- Prises de participations				
--- Avances et prêts nets				
--- Comptes d'affectation spéciale	700 000 000	3 229 000 000	2 529 000 000	361,29
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	60 133 266 276	70 025 494 500	9 892 228 224	16,45

Tableau de Financement Loi de Finances Rectificative 2020

FINANCEMENT (Milliards MRU)	LDF 2020	LFR 2020	ECARTS
Financement global :	-0,197	15,000	15,197
Financement intérieur :	1,073	1,323	0,250
Compte courant	0,073	0,073	0,000
Emissions nouvelles	1,000	1,000	0,000
Autres financements	0,000	0,000	0,000
Rétrocession de la ligne de crédit FADES	0,000	0,250	0,250
Financement extérieur :	-1,270	6,430	7,700
Compte pétrolier (net)	0,000	0,00	0,000
Recettes hydrocarbures	-1,000	-1,000	0,000
Prélèvement	1,000	1,000	0,000
Emprunts nouveaux	6,130	6,130	0,000
Amortissement de la dette	-7,400	-4,500	2,900
Prêt budgétaire FMI	0,000	4,800	4,800
Excédent (+) / Déficit (-)	0	-7,247	

Article 10: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, Le **04 juin 2020**

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Premier Ministre
Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine Ould DHEHBY